



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/62T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle, rue Gérard Bongard, à Poissy, le samedi 3 février à partir de 11h00

Le Maire,

Vu la demande en date du 18 janvier 2024, par laquelle la Société Citallios, sollicite des mesures de restriction de stationnement et de la circulation, afin d'organiser la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle, rue Gérard Bongard, à Poissy, le samedi 3 février 2024, à 11h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société Citallios souhaite organiser la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle, le samedi 3 février, à 11h00, rue Gérard Bongard, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande de la Société Citallios en vue d'obtenir des mesures de restriction du stationnement et de la circulation pour l'organisation de la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle, le samedi 3 février 2024,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 3 février 2024, à partir de 11h00 et jusqu'à 13h00, le stationnement sera interdit, rue Gérard Bongard, à Poissy, sauf pour la Société Citallios, dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle.

Article 2 :

Le samedi 3 février 2024, à partir de 11h00 et jusqu'à 13h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, rue du Gérard Bongard, entre le n° 103 de la rue Gérard Bongard et la rue du Piquenard, à Poissy, dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle.

Un accès devra être maintenu pour les services de secours.

Article 3 :

Le samedi 3 février 2024, à partir de 11h00 et jusqu'à 13h00, la circulation sera fera en double sens rue Gérard Bongard, entre le n° 103 de la rue Gérard Bongard et la rue des Prés, à Poissy, dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de premier arbre du parc Rouget de Lisle, afin de permettre aux riverains l'accès au parking.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 19 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/01/2024